



SOMMAIRE

	Pages
Point 110 de l'ordre du jour :	
Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (<i>suite</i>) :	
b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)...	1723
Point 69 de l'ordre du jour :	
Développement et coopération économique internationale (<i>suite</i>) :	
c) Commerce et développement :	
i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;	
ii) Rapports du Secrétaire général;	
iii) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	
Rapport de la Deuxième Commission (quatrième partie)...	1723
Point 60 de l'ordre du jour :	
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :	
a) Rapport du Commissaire général;	
b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;	
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;	
d) Rapports du Secrétaire général	
Rapport de la Commission politique spéciale	1724
Point 64 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (<i>fin</i>)	
Rapport de la Commission politique spéciale (deuxième partie).....	
Point 65 de l'ordre du jour :	
Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Commission politique spéciale	
Point 66 de l'ordre du jour :	
Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Commission politique spéciale	
Point 67 de l'ordre du jour :	
Questions relatives à l'information :	
a) Rapport du Comité de l'information;	
b) Rapports du Secrétaire général;	
c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Rapport de la Commission politique spéciale	1725
Point 68 de l'ordre du jour :	
Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	
Rapport de la Commission politique spéciale	
Point 136 de l'ordre du jour :	
Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte	
Rapport de la Commission politique spéciale	

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (*suite*) :

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(DEUXIÈME PARTIE) [A/36/720/ADD.1]

1. M. MARTORELL (Pérou) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale la deuxième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 110 de l'ordre du jour, relatif au financement de la FINUL (A/36/720/Add.1).

2. Au paragraphe 7 du rapport, la Cinquième Commission recommande deux projets de résolution.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Cinquième Commission.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations se limiteront aux explications de vote. Les positions des délégations sur les recommandations de la Cinquième Commission ont été exposées en commission et figurent dans les comptes rendus officiels.

4. Je voudrais rappeler qu'en vertu de la décision 34/401 l'Assemblée générale est convenue que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je voudrais également rappeler qu'en vertu de la décision 34/401 les explications de vote ne doivent pas dépasser 10 minutes et seront faites par les représentants de leur place.

5. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

6. Je mets aux voix le projet de résolution A.

Par 98 voix contre 16, avec 3 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 36/138 A).

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution B.

Par 102 voix contre 15, le projet de résolution B est adopté (résolution 36/138 B).

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement et coopération économique internationale (*suite***):

c) Commerce et développement :

i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;

*Reprise des débats de la 77^e séance.

**Reprises des débats de la 84^e séance.

- ii) **Rapports du Secrétaire général;**
- iii) **Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement**

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(QUATRIÈME PARTIE) [A/36/694/ADD.3]**

8. M. OULD SID'AHMED (Mauritanie) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'arabe*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale la quatrième partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 69 de l'ordre du jour [A/36/694/Add.3].

9. Aux paragraphes 40 et 41 du rapport, la Commission recommande l'adoption de sept projets de résolution et deux projets de décision.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 40 de son rapport.

11. Le projet de résolution I, intitulé « Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux », a été adopté sans vote à la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 36/139).

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II s'intitule « Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie ». Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution font l'objet du rapport de la Cinquième Commission [A/36/733]. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 36/140).

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au projet de résolution III, intitulé « Transfert inverse de technologie ». Il a également été adopté sans vote à la Deuxième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 36/141).

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ». Il a également été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 36/142).

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution V, intitulé « Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base ». La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution V sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 36/143).

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution VI, intitulé « Arrangement concernant le commerce international des textiles ». Le projet de résolution VI a été adopté à la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 36/144).

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution VII, intitulé « Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 118 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 36/145)¹.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres de l'Assemblée à se prononcer sur les projets de décision recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 41 de son rapport.

19. Le projet de décision I, intitulé « Protectionnisme et aménagements de structure », a été adopté à la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision I est adopté (décision 36/429).

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision II, intitulé « Phénomène mondial de l'inflation », a été adopté par la Deuxième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de décision II est adopté (décision 36/430).

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

- a) **Rapport du Commissaire général;**
- b) **Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;**
- c) **Rapport de la commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;**
- d) **Rapports du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA COMMISSION
POLITIQUE SPÉCIALE (A/36/818)**

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (fin*)

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPÉCIALE (DEUXIÈME PARTIE)
[A/36/632/ADD.1]**

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India : rapport du Secrétaire général

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPÉCIALE (A/36/813)**

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPÉCIALE (A/36/790)**

POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives à l'information :

- a) **Rapport du Comité de l'information;**
- b) **Rapports du Secrétaire général;**
- c) **Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPÉCIALE (A/36/819)**

POINT 68 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPÉCIALE (A/36/765)**

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR

Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

**RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE
SPÉCIALE (A/36/814)**

21. M. RADOUKOV (Bulgarie) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale sept rapports de la Commission politique spéciale au titre des points 60, 64, 65, 66, 67, 68 et 136 de l'ordre du jour.

22. Le premier rapport [A/36/818], a trait au point 60 de l'ordre du jour. La Commission politique spéciale a examiné ce point au cours de 10 séances et elle a entendu une cinquantaine d'interventions lors du débat général. Au cours de ces discussions, la Commission a examiné neuf projets de résolution; huit de ces projets sont recommandés pour adoption à l'Assemblée générale au paragraphe 34 du rapport. Deux de ces projets ont été adoptés

sans vote; à la demande des auteurs, la commission a accepté de ne pas prendre de décision en ce qui concerne le neuvième projet de résolution et les amendements y relatifs et de recommander à l'Assemblée générale de maintenir ouverte sa trente-sixième session jusqu'à ce que le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ait présenté ses propositions, d'ici à la fin de janvier 1982, sur les moyens de combler le déficit du budget de l'Office pour 1982. Cette recommandation, qui a été adoptée sans vote par la Commission, se trouve au paragraphe 35 du rapport.

23. Le deuxième rapport a trait au point 64 de l'ordre du jour et constitue la deuxième partie du rapport de la Commission sur ce point [A/36/632/Add.1]. L'Assemblée générale a déjà adopté, à sa 42^e séance, un projet de résolution [résolution 36/15] recommandé par la Commission dans la première partie de son rapport [A/36/632]. La Commission a examiné cette question lors de huit autres séances et elle a entendu une cinquantaine d'orateurs au cours du débat général. Sept projets de résolution, qui ont tous été adoptés par des votes enregistrés, figurent au paragraphe 27 du rapport et sont recommandés à l'Assemblée générale pour adoption.

24. En ce qui concerne le point 65 de l'ordre du jour, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, pour les raisons indiquées au paragraphe 4 de son rapport [A/36/813].

25. En ce qui concerne le point 66 de l'ordre du jour, la Commission a examiné cette question au cours de cinq séances et elle a entendu à ce sujet une quarantaine de déclarations pendant le débat général. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale a été adopté sans vote et figure au paragraphe 12 du rapport [A/36/790].

26. Pour ce qui est du point 67 de l'ordre du jour, neuf séances ont été consacrées à cette question et environ 70 orateurs ont participé au débat général. Les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 11 du rapport [A/36/819] et qui sont recommandés à l'Assemblée générale pour adoption ont été adoptés sans vote par la Commission, à l'issue de longues délibérations au sein du Groupe de travail à composition non limitée créée par la Commission.

27. Quant au point 68, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, pour les raisons indiquées au paragraphe 3 de son rapport [A/36/765].

28. Enfin, en ce qui concerne le point 136, la Commission a étudié cette question au cours de trois séances et, après avoir entendu une quarantaine de déclarations au cours du débat général, elle a adopté aux voix le projet de résolution figurant au paragraphe 9 de son rapport [A/36/814], qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Commission politique spéciale.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La position des délégations concernant les diverses recommandations de la Commission politique spéciale a été exposée à la Commission et est reflétée dans les comptes rendus officiels pertinents.

30. Je rappelle qu'en vertu de la décision 34/401 l'Assemblée générale est convenue que, lorsque le même projet de résolution est examiné par une grande commission et en séance plénière, les délégations doivent, dans la mesure du possible, expliquer leur vote soit en commission soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne

*Reprise des débats de la 42^e séance.

diffère de celui émis en commission. Je rappelle également qu'en vertu de la décision 34/401 les explications de vote ne doivent pas dépasser 10 minutes et qu'elles doivent être faites par les représentants de leur place.

31. Nous allons passer maintenant au rapport de la Commission politique spéciale sur le point 60 de l'ordre du jour [A/36/818].

32. L'Assemblée doit se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 34 de son rapport.

33. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution A, intitulé « Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Guatemala, Malawi.

Par 141 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 36/146 A)¹.

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution B est intitulé « Population et réfugiés déplacés depuis 1967 ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar,

Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Canada, Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Danemark, République dominicaine, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 121 voix contre 3, avec 21 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 36/146 B)¹.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution C est intitulé « Recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malawi, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Swaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 117 voix contre 2, avec 26 abstentions, le projet de résolution C est adopté (résolution 36/146 C)¹.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution D est intitulé « Aide aux personnes

déplacées du fait des hostilités de juin 1967 ». La Commission politique spéciale a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution D est adopté (résolution 36/146 D).

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution E a trait au « Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ». La Commission politique spéciale a adopté ce projet de résolution E sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution E est adopté (résolution 36/146 E).

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution F est intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao-Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Israël.

Par 144 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution F est adopté (résolution 36/146 F)¹.

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution G, intitulé « Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine ». Nous sommes saisis d'un rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution [A/36/825]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade,

Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 119 voix contre 2, avec 20 abstentions, le projet de résolution G est adopté (résolution 36/146 G)¹.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, l'Assemblée va aborder le projet de résolution H, intitulé « Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste

soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Israël.

Par 145 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution H est adopté (résolution 36/146 H)¹.

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres à se pencher sur le paragraphe 35 du rapport.

42. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale de maintenir ouverte sa trente-sixième session jusqu'à ce que le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ait présenté ses propositions, d'ici à la fin de janvier 1982, sur les moyens de couvrir le déficit du budget de l'Office pour 1982. Le projet de décision a été adopté sans vote par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de décision est adopté (décision 36/431).

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant examiner la deuxième partie du rapport de la Commission politique spéciale au titre du point 64 de l'ordre du jour [A/36/632/Add.1] qui contient, au paragraphe 27, sept projets de résolution.

44. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leurs votes avant le vote.

45. M. HUMFREY (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Je prends la parole, au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, sur le projet de résolution E concernant les hauteurs du Golan. Les ministres des affaires étrangères des Dix, dans une déclaration conjointe prononcée à Londres le 15 décembre 1981, ont vivement déploré la décision du Gouvernement et de la Knesset d'Israël d'étendre la loi, la juridiction et l'administration israéliennes au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Ils ont déclaré qu'une telle expansion, qui équivalait à une annexion, était contraire au droit international et n'avait, par conséquent, aucune validité de l'avis des Dix. Cette mesure israélienne nuit à la possibilité de mettre en œuvre la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et ne vise qu'à compliquer davantage encore la recherche d'un règlement de paix d'ensemble au Moyen-Orient, auquel les Dix sont très attachés.

46. C'est la raison pour laquelle les Dix voteront pour le projet de résolution E, afin d'exprimer leur appui à la portée générale de ce texte.

47. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Nous estimons qu'il n'est pas du ressort de l'Assemblée générale de donner son avis sur une question dont est actuellement saisi le Conseil de sécurité. Aussi nous abstiendrons-nous lors du vote sur le projet de résolution E.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les sept projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale.

49. J'invite les membres de l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution A. Des votes enregistrés séparés ont été demandés sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif de ce projet de résolution.

50. L'Assemblée va donc procéder à un vote enregistré séparé sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

Par 142 voix contre 1, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A est adopté¹.

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à un vote enregistré séparé sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Répu-

blique socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

Par 140 voix contre 2, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A est adopté¹.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Guatemala, Jamaïque, Etats-Unis d'Amérique.

Par 142 voix contre 1, avec 3 abstentions, le projet de résolution A dans son ensemble est adopté (résolution 36/147 A)¹.

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande,

République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Guatemala, Jamaïque, Etats-Unis d'Amérique.

Par 142 voix contre 1, avec 3 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 36/147 B)¹.

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution C. Les incidences administratives et financières de ce projet figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/36/810].

55. Des votes enregistrés séparés ont été demandés sur les paragraphes 6 et 15 du dispositif. Si je n'entends pas d'objections, nous procéderons ainsi. Je mets aux voix le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution C.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Birmanie, Colombie, République dominicaine, El

Salvador, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Espagne, Swaziland, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Haute-Volta.

Par 96 voix contre 18, avec 29 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution C est adopté¹.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution C.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Belgique, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Bahamas, Canada, République dominicaine, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Portugal, Sainte-Lucie, Swaziland.

Par 111 voix contre 18, avec 12 abstentions, le paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution C est adopté¹.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution C dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan,

Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Canada, Danemark, République dominicaine, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Sainte-Lucie, Swaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 111 voix contre 2, avec 31 abstentions, le projet de résolution C dans son ensemble est adopté (résolution 36/147 C)¹.

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais mettre aux voix le projet de résolution D. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Guatemala, Etats-Unis d'Amérique.

Par 143 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution D est adopté (résolution 36/147 D)¹.

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution E. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : République dominicaine, Guatemala, Etats-Unis d'Amérique.

Par 141 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution E est adopté (résolution 36/147 E)¹.

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution F. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sainte-Lucie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Haute-Volta, Uruguay.

Par 114 voix contre 2, avec 30 abstentions, le projet de résolution F est adopté (résolution 36/147 F)¹.

61. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, je mets aux voix le projet de résolution G. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Guatemala, Etats-Unis d'Amérique.

Par 140 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution G est adopté (résolution 36/147 G)¹.

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

63. M. KOLBY (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation norvégienne a modifié son vote sur le projet de résolution E; après s'être abstenue en commission, elle a exprimé un vote positif lors du vote qui vient d'avoir lieu. Nous avons agi de la sorte afin d'exprimer clairement la position de la Norvège à l'égard de la décision prise récemment par le Gouvernement israélien d'étendre la loi, la juridiction et l'administration israéliennes au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Comme nous l'avons déclaré hier, à la 99^e séance, au cours du débat sur la situation au Moyen-Orient, le Gouvernement norvégien déplore cette initiative. Le Gouvernement norvégien est d'avis que cet acte semble équivaloir à une annexion de fait et cela entraînera des problèmes supplémentaires qui entra-

veront les efforts de paix au Moyen-Orient. La Norvège n'accepte en aucun cas que des territoires soient acquis par la force.

64. La délégation norvégienne voudrait souligner, toutefois, que nous continuons d'avoir de sérieuses réserves en ce qui concerne la formulation de certaines dispositions de ce projet de résolution, et particulièrement le paragraphe 4 du dispositif.

65. M. LOISELLE (Canada) : Les événements survenus depuis le vote qui a eu lieu le 30 novembre à la 46^e séance de la Commission politique spéciale sur le projet de résolution E nous forcent d'examiner ce projet sous un nouveau jour. Ce qui nous était apparu, à ce moment-là, être une question d'intention de la part d'Israël au sujet de l'annexion des hauteurs du Golan est maintenant devenu réalité, suite à l'adoption, par le Parlement d'Israël, de la loi sur les hauteurs du Golan de 1981.

66. Cette action directe du Gouvernement d'Israël visant à annexer les hauteurs du Golan est un événement auquel mon gouvernement est fermement opposé parce qu'elle est contraire à la loi internationale, comme mon gouvernement l'a d'ailleurs déclaré publiquement. En raison de ce grave changement d'orientation, ma délégation a décidé que la situation exigeait une modification de son vote, et c'est pourquoi nous avons maintenant décidé de voter pour le projet de résolution en question plutôt que de nous abstenir.

67. Malgré ce changement, nous continuons toutefois de maintenir les réserves que nous avons déjà exprimées concernant les dispositions du paragraphe 4 du dispositif, que nous considérons comme non fondées.

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons examiner à présent le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 65 de l'ordre du jour [A/36/813].

69. L'Assemblée va se prononcer sur la recommandation de la Commission politique spéciale figurant au paragraphe 5 de son rapport. La Commission recommande que l'Assemblée générale inscrive la question intitulée : « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India » à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte cette recommandation.

Il en est ainsi décidé (décision 36/432).

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 66 de l'ordre du jour [A/36/790].

71. La Commission a adopté le projet de résolution figurant au paragraphe 12 de son rapport sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 36/148).

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis.

73. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec plaisir que les Etats-Unis ont compté parmi les auteurs du projet de résolution relatif à la « Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés » et qu'ils se sont joints au consensus en vue de son adoption. Il est de fait que l'Assemblée et le monde entier doivent se sentir « gravement préoccupés » par les courants massifs de réfugiés auxquels on assiste dans de nombreuses parties du monde. Et il convient d'affirmer que les actes d'agression, d'ingérence étrangère et d'occupation militaire, de même que les politiques nationales d'oppression délibérée, sont, comme

le dit la résolution, « parmi les causes principales » de ces courants. En fait, ils en sont les causes réelles.

74. Les faits le confirment sans aucun doute possible. Le groupe le plus important de réfugiés dans le monde aujourd'hui — soit 2 millions de personnes environ — représente ceux qui ont fui l'Afghanistan depuis l'invasion non provoquée et illégale de ce pays autrefois non aligné par les forces armées de l'Union soviétique. Il est donc tout à fait approprié que la résolution que nous venons d'adopter condamne fermement les actes d'intervention et d'occupation tels que ceux commis en Afghanistan par l'Union soviétique, détruisant l'économie de ce pays, dévastant ses fermes et ses villages et rendant la vie insupportable au peuple afghan.

75. L'occupation soviétique en Afghanistan est peut-être l'exemple le plus flagrant de l'agression, entraînant le plus vaste courant de réfugiés, mais ce n'est pas le seul. L'agression vietnamienne au Kampuchea, condamnée à juste titre par l'Assemblée générale, est un autre exemple navrant d'actes commis en violation de la Charte des Nations Unies, provoquant un déplacement massif de population innocente. L'invasion et l'annexion par procuration de cette nation petite et faible par la République socialiste du Viet Nam largement peuplée et armée jusqu'aux dents, survenant après les ravages commis sur une vaste échelle par le régime cruel de Pol Pot, ont causé misère et souffrances au pacifique peuple khmer et ont contraint des centaines de milliers d'habitants à fuir leur pays.

76. Ma délégation constate avec satisfaction que la résolution qui vient d'être adoptée réaffirme l'inviolabilité des dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents concernant la responsabilité qui incombe aux Etats de gérer leurs affaires de manière à ne pas créer, au sein de leurs propres populations, des courants massifs de réfugiés. Nous espérons que le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés — dont la résolution prévoit la création —, lorsqu'il enquêtera sur cette question, tiendra dûment compte des actes de certains gouvernements, qui, de façon cynique et délibérée, provoquent des courants de réfugiés en vue de se débarrasser d'opposants politiques ou de personnes gênantes à un autre titre. Un exemple particulièrement odieux de ce genre de comportement a été la politique pratiquée par le Gouvernement vietnamien lorsqu'il a obligé des centaines de milliers de personnes de sa propre population à s'enfuir sur des bateaux en mauvais état, à cause de leur origine ethnique, de leur classe sociale ou de leur religion. Un autre exemple non moins cruel de ce genre de comportement a été fourni par Cuba en 1980, lorsqu'il a contraint 120 000 personnes à quitter le pays en l'espace d'un mois — par mer également.

77. Ces actes, ces brutales expulsions...

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie le représentant des Etats-Unis de m'excuser, mais le représentant de Cuba a demandé à intervenir pour une motion d'ordre. Je donne la parole au représentant de Cuba.

79. M. BLANCO GIL (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, vous me connaissez personnellement et vous savez que je n'ai pas pour habitude d'interrompre un orateur, quel qu'il soit, parce que la teneur de sa déclaration n'est pas du goût de ma délégation, surtout dans le cas d'une motion d'ordre. Mais j'aimerais savoir tout d'abord à quel titre le représentant des Etats-Unis parle, parce que ma délégation croit comprendre que nous avons décidé de voter sur tous les projets de résolution de la Commission politique spéciale l'un après l'autre, et je pensais par conséquent que nous agissions conformé-

ment à l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale où il est clairement énoncé que :

« Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement. »

80. Le représentant des Etats-Unis sait bien que son pays est auteur du projet de résolution qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale. En outre, et cela constitue bien une motion d'ordre, lorsqu'il a parlé des réfugiés cubains, il s'est écarté des déclarations officielles de son propre gouvernement fédéral. J'ai sous la main le rapport officiel pour 1981 de la Commission de réfugiés des Etats-Unis. Je voudrais rafraîchir la mémoire du représentant des Etats-Unis au sujet de la situation des personnes qui ont émigré aux Etats-Unis au cours de l'année écoulée. J'aimerais citer un paragraphe de ce rapport :

« Des directives confuses d'autorités et le conflit bureaucratique ont été les conséquences immédiates et continues du refus de l'Administration de trouver une solution à la question du statut des réfugiés*... »

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une motion d'ordre.

82. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Si j'ai bien compris le représentant de Cuba, il n'est pas dans ses habitudes d'interrompre une déclaration. Il a cependant interrompu la mienne. Sa motion d'ordre est, à mon avis, tout à fait étrangère à la question puisque j'étais en train d'expliquer le vote de ma délégation. Mais s'il désire faire une déclaration quant au fond j'estime qu'il pourrait le faire sans interrompre pour autant mon explication de vote.

83. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de me permettre de poursuivre ma déclaration.

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Cuba. Auparavant, toutefois, je voudrais apporter une précision sur le point qu'il a soulevé, à savoir que, étant donné que les Etats-Unis sont l'un des auteurs du projet de résolution que l'Assemblée vient d'adopter sur la question, le représentant des Etats-Unis comprendra peut-être que, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, un auteur ne peut être autorisé à expliquer son vote une fois que le projet de résolution a été adopté.

85. En fait, la situation est la suivante. Au sein de la Commission politique spéciale, les Etats-Unis étaient en effet l'un des auteurs du projet de résolution. Mais, lorsque l'Assemblée prend une décision, c'est sur le rapport de la Commission qu'elle se prononce, et le projet de résolution devient alors un projet recommandé par la Commission et cesse par conséquent d'être la propriété des auteurs originaux du projet de résolution au niveau de la Commission. Il me paraît donc légitime que le représentant des Etats-Unis présente une explication de vote.

86. Compte tenu de ces remarques, je voudrais en conséquence adresser un appel aussi bien au représentant des Etats-Unis qu'au représentant de Cuba pour leur demander de limiter leurs observations au point au titre duquel ils ont demandé la parole et de permettre à l'Assemblée de

poursuivre ses travaux de manière ordonnée, étant donné qu'il nous reste encore beaucoup de rapports à examiner.

87. J'espère avoir fourni au représentant de Cuba les précisions qu'il désirait. Je lui donne la parole pour une motion d'ordre.

88. M. BLANCO GIL (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, ma motion d'ordre se composait en fait de deux éléments. Premièrement, je voulais savoir s'il était normal que le représentant des Etats-Unis fasse une déclaration alors qu'à mon avis il présentait une explication de vote sur un projet de résolution dont sa délégation est l'un des auteurs. J'accepte la précision que vous venez de me donner en votre qualité de président.

89. Le deuxième élément de ma motion d'ordre a trait au fait que l'orateur doit s'en tenir aux cas où il y a eu courant de réfugiés. Je ne vais pas polémiquer ici sur les arguments qu'il a invoqués, mais si la Commission des réfugiés des Etats-Unis — un organe officiel de son gouvernement...

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je dois interrompre le représentant de Cuba et je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour lui permettre de continuer sa déclaration.

91. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Comme nous le disions avant cette interruption, un exemple particulièrement odieux a été la politique du Gouvernement vietnamien qui a forcé des centaines d'êtres humains de son propre peuple, en raison de leur ethnie, de leur classe ou de leur religion, à partir du pays dans des bateaux qui prenaient l'eau. Un autre exemple, tout aussi cruel, est la mesure prise par Cuba en 1980, qui a forcé 120 000 personnes à quitter le pays en l'espace d'un an, également par mer.

92. Ces actes, c'est-à-dire les expulsions brutales d'indésirables au point de vue idéologique parmi leur propre population, et ce pour préserver le gouvernement totalitaire, sont des violations flagrantes des droits fondamentaux de l'homme et des obligations de décence et de conduite civilisée que toutes les nations se sont engagées à respecter.

93. La résolution qui vient d'être adoptée traite d'un autre aspect important du problème du courant des réfugiés : l'effet que ces courants massifs ont sur la paix régionale et internationale, sur la sécurité et la stabilité. Les réfugiés, définis sur le plan international comme personnes quittant leur pays ou craignant d'y retourner à cause de la persécution ou d'une crainte bien fondée de persécution, de par leur nature, ont des conséquences graves pour les pays autres que le leur. Les grands courants de réfugiés sont nécessairement un lourd fardeau pour les pays de premier asile, pour les pays qui leur donnent une installation définitive et pour les pays qui financent leur entretien, leur protection et leur transport.

94. C'est un triste aspect de la vie contemporaine de constater que, depuis six ans, nous voyons en quelque sorte une nouvelle division internationale du travail ; l'Union soviétique et ses clients, en particulier le Viet Nam et Cuba, par leurs actes d'agression et de persécution, ont causé d'énormes courants de réfugiés. Le reste des pays de la communauté internationale doit alors les abriter, les nourrir, panser leurs blessures et les réinstaller pour que ces souffrances ne deviennent pas un affront monstrueux à l'humanité et à la décence.

95. Au risque d'être accusé d'introduire une note de polémique discordante dans le consensus d'aujourd'hui, je souligne que ce n'est pas une question Est-Ouest. C'est, si l'on veut, une question Est-Sud. Les populations qui sont sans abri ne viennent pas de l'Ouest ; elles sont afghanes, vietnamiennes, khmères, laotiennes et autres, de la corne de l'Afrique à la mer de Chine. Les pays qui sont le plus

*Cité en anglais par l'orateur.

affectés ne sont pas à l'Ouest; il s'agit du Pakistan, de l'Iran, de l'Inde, de la Thaïlande, de la Malaisie, de Singapour, de l'Indonésie, des Philippines, de la Chine, de la Somalie, du Soudan et du Kenya.

96. Mon pays estime que les pratiques des Etats qui causent des courants massifs de réfugiés dans les territoires d'autres Etats sont contraires au droit international. Nous espérons que le Comité d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution agira et formulera des principes convenus de relations entre Etats pour éviter ces courants. De l'avis de mon gouvernement, ces principes doivent être les suivants.

97. Premièrement, tout Etat doit permettre aux personnes à l'intérieur de ses frontières de quitter son territoire librement et à ses nationaux d'aller à l'étranger et de revenir librement...

98. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

99. M. KAZAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, je voudrais rappeler à ceux qui sont ici présents vos propres paroles lorsque vous avez dit que nous devrions nous en tenir à des explications de vote de 10 minutes, d'autant plus que ce que nous dit le représentant des Etats-Unis n'est que la répétition de ce qui a été dit par lui-même ou d'autres représentants en commission. Il n'a rien dit d'autre que la propagande habituelle antisoviétique. Il a parlé si longuement qu'on pourrait le croire payé au mot. J'aimerais que l'ordre soit rétabli et que les déclarations se limitent à 10 minutes, comme vous l'avez suggéré.

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il y a eu beaucoup d'interruptions sur motions d'ordre. Je suis conscient de la limite de 10 minutes et j'y veille très soigneusement.

101. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour lui permettre de continuer sa déclaration. Il a moins de trois minutes pour la terminer.

102. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Deuxièmement, les Etats doivent éviter les politiques et pratiques pouvant inciter des secteurs importants de la population à fuir dans d'autres pays; en d'autres termes, ils doivent s'abstenir : a) de discrimination politique, économique ou sociale contre leur population sur la base de caractéristiques ethniques, religieuses, raciales, linguistiques, économiques ou de classe; et b) d'expulsions arbitraires ou forcées de personnes de leur propre territoire. Troisièmement, les Etats doivent respecter l'intégrité territoriale des autres Etats. Quatrièmement, les différends entre Etats doivent être réglés par des moyens pacifiques. Cinquièmement, aucun Etat ne doit provoquer un courant de réfugiés de son territoire dans le territoire d'un autre Etat, contre le gré ou les lois de l'Etat d'accueil. Sixièmement, les Etats ne doivent pas causer des courants de réfugiés pour provoquer l'instabilité des Etats d'accueil ou leur nuire.

103. Ces principes, ainsi que d'autres points de vue sur la coopération internationale afin d'éviter les courants de réfugiés, sont exposés dans la réponse des Etats-Unis au Secrétaire général, conformément à la résolution 35/124. [voir A/36/582 et Corr.1, Sect. II]. Et un autre principe essentiel du droit international y est également exposé : même la violation des principes susmentionnés par un Etat ne peut exempter l'Etat d'accueil de son obligation de recevoir, d'aider et de protéger les réfugiés et de son obligation de ne pas les renvoyer par la force dans leur pays d'origine.

104. Ma délégation tient à féliciter chaleureusement le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que son représentant ici, M. van Well, pour l'initia-

tive qu'il a prise de porter cette question à l'attention de l'Assemblée générale et pour le temps et l'énergie qu'il a consacrés à l'élaboration d'une résolution acceptable pour tous les membres de l'Assemblée.

105. Ma délégation attend avec intérêt l'étude détaillée du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution et son rapport à la trente-septième session de l'Assemblée générale. Nous comptons que ce rapport sera bien fondé, juste, raisonnable et franc.

106. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de Cuba désire exercer son droit de réponse. Je pense que c'est le moment de lui donner la parole avant d'examiner la question suivante.

107. M. BLANCO GIL (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme je l'ai dit, je pensais — et je pense encore — que l'orateur était hors du sujet lorsqu'il parlait de « réfugiés » alors que son gouvernement et ses agences fédérales ne les qualifient pas ainsi; le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés — et le débat a lieu en cette organisation — ne les décrit pas ainsi non plus.

108. Je vais citer un passage du rapport pour 1981 de la Commission des réfugiés des Etats-Unis :

« Des directives confuses d'autorités et le conflit bureaucratique ont été les conséquences immédiates et continues du refus de l'Administration de trouver une solution à la question du statut des réfugiés. Les Cubains et les Haïtiens n'étant pas des réfugiés, aucune agence n'avait en fin de compte la responsabilité de ces personnes et aucune opération d'envergure n'a été également autorisée ou financée. »

« ... »

« Avec la question du statut toujours sans solution, l'été et l'automne se sont passés en conflits perpétuels quant à la ligne de conduite à adopter et en problèmes graves sur le plan opérationnel* »

109. Je demande donc à la délégation des Etats-Unis de résoudre d'abord le problème de savoir comment qualifier des personnes qui, avec des passeports et légalement, conformément aux lois cubaines d'émigration, ont quitté Cuba pour les Etats-Unis après y avoir été incitées par les propres moyens de propagande américains. Lorsque cette question aura été résolue officiellement, au sein du Gouvernement et peut-être grâce à des pourparlers avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, cette délégation pourra revenir ici avec sa propagande voir si dans ce cas elle sera acceptable.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Commission politique spéciale sur le point 67 de l'ordre du jour [A/36/819].

111. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui désire faire une déclaration avant que l'Assemblée ne prenne une décision sur un des projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 11 de son rapport.

112. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se voit dans l'obligation de demander un vote sur le projet de résolution B figurant au paragraphe 11 du rapport. Nous le faisons avec regret, mais nous estimons que c'est indispensable.

113. Les représentants de nombreux pays ont passé plus de cinq mois au sein du Comité de l'information et de la Commission politique spéciale à dégager un consensus valable et constructif sur la politique et les aspects financiers des questions relatives à l'information. Nous avons trouvé un terrain d'entente sur de nombreuses questions, telles que la nécessité de réorganiser le Département de

*Cité en anglais par l'orateur.

l'information et d'assurer une répartition géographique équitable. Tous les participants ont fait des concessions dans l'intérêt commun. Pour sa part, ma délégation a accepté ce qu'elle estimait être des références injustifiées à différents « nouveaux ordres » et elle a accepté le langage unilatéral de nombreux paragraphes. Dans les deux organes, on s'est efforcé d'aboutir à des résultats dont les incidences financières seraient assurées par le redéploiement des ressources existantes dans le budget du Département de l'information et par l'élimination de programmes marginaux ou dépassés. Plus d'une fois au cours de négociations, ma délégation a bien précisé qu'elle souhaitait ardemment que les incidences financières de la résolution finale soient limitées. Ce qui comptait pour nous, c'était donc d'aboutir à des incidences financières raisonnables, et nous avons parlé fréquemment de cette question.

114. Nous avons donc été stupéfaits de voir que, dans l'état du Secrétaire général [A/SPC/36/L.30] relatif aux incidences financières du projet de résolution, il était demandé un crédit supplémentaire de 913 000 dollars et il n'était pour ainsi dire pas fait mention de la possibilité de faire face aux nouvelles obligations en utilisant les ressources existantes.

115. La somme de 913 000 dollars doit donc s'ajouter à l'augmentation déjà prévue de plus de 12 millions de dollars pour le budget du Département de l'information pour l'exercice 1982-1983, 12 millions de dollars de plus que les chiffres de 1980-1981. A un moment où de nombreux Etats Membres doivent réduire leurs budgets nationaux — leurs services publics essentiels — à cause de difficultés économiques, l'Assemblée, quant à elle, se prépare à approuver pour le Département de l'information une augmentation de 25 p. 100 par rapport à l'exercice biennal précédent. On ne tient aucun compte de la nécessité de faire preuve de modération fiscale; on ne tient aucun compte non plus de la discipline budgétaire. Les ressources qui pourraient servir à relever les services essentiels sont en fait affectées à des activités marginales par rapport à l'essentiel des intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

116. Ma délégation a voté contre l'augmentation du budget du Département de l'information parce que toute organisation qui consacre plus de 70 p. 100 de ses ressources à des dépenses de personnel et de voyage a réellement besoin de faire des économies et de ramener ses dépenses à la réalité.

117. Lorsque nous avons examiné les incidences financières qu'entraînait le projet de résolution, il nous est apparu clairement que les prévisions originales n'étaient pas justifiées. C'est ce que nous avons pu lire dans le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [A/36/7/Add.20]. Il semblerait — selon des rumeurs dont l'exactitude ne paraît pas devoir être mise en doute — que des membres du Secrétariat n'ont pu accepter ce verdict et se sont affairés pour rétablir les crédits coupés.

118. Nous notons avec regret que les représentants d'un grand nombre de pays avec lesquels nous avons travaillé longuement au cours de l'été et de l'automne ont décidé à la 73^e séance de la Cinquième Commission, le 14 décembre dernier, de passer outre à un élément vital du consensus antérieur; ils ont décidé de rétablir les crédits qui avaient été coupés dans la recommandation du Comité consultatif.

119. Ma délégation estime que nous sommes restés fidèles aux grandes lignes qui avaient été établies au sein du Comité de l'information et de la Commission politique spéciale. Nous ne nous écartons pas aujourd'hui du consensus antérieur auquel nous avons adhéré fermement. Au contraire, nous estimons que c'est le consensus qui nous a abandonnés.

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la commission politique spéciale au paragraphe 11 de son rapport [A/36/819].

121. Le projet de résolution A a été adopté à la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution A est adopté (résolution 36/149 A).

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution B dont les incidences administratives et financières figurent au rapport de la Cinquième Commission [A/36/824]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

Par 147 voix contre 2, le projet de résolution B est adopté (résolution 36/149 B)².

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

124. M. PRENDERGAST (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour ce projet de résolution général — projet de résolution B —, sur les questions de l'information, que nous venons d'adopter. Nous l'avons fait pour aller dans le sens de la position que nous avons prise à la Commission politique spéciale, où le projet de résolution avait été adopté par consensus. Cependant, je voudrais souligner deux points.

125. Premièrement, comme notre vote l'a montré à la Cinquième Commission, nous déplorons la décision qui a été prise de renverser la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur ce projet de résolution et nous regrettons que le Dépar-

tement de l'information n'ait pas fait de plus grands efforts pour se conformer à la recommandation et redéployer les ressources existantes en vue de financer les activités supplémentaires du Département. Le vote que nous avons émis aujourd'hui ne signifie nullement un changement d'attitude de notre part pour ce qui est du budget croissance zéro des Nations Unies.

126. Deuxièmement, si nous reconnaissons qu'il doit y avoir un nouvel ordre mondial dans les communications et l'information, nous entendons que la capacité des pays en développement en matière de communications soit accrue. Nous n'acceptons pas que l'équilibre du courant international de l'information soit amélioré par un affaiblissement quelconque de la liberté des médias et nous ne saurions accepter des propositions qui vont dans ce sens. C'est donc ainsi que nous interprétons le projet de résolution B.

127. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : En expliquant le vote affirmatif que ma délégation a émis sur le projet de résolution B que l'Assemblée vient d'adopter, je voudrais souligner que cette résolution découle d'un consensus admirable et évident réalisé au sein du Groupe de travail qui s'est réuni l'été dernier, consensus suivi, au Comité de l'information, d'un autre consensus également réaliste, suivi lui aussi, d'un consensus à la Commission politique spéciale.

128. Il s'est produit un événement extraordinaire dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Il est clair qu'il est possible, dans ce domaine délicat de l'information, de parvenir à un accord entre l'Est et l'Ouest, entre le Nord et le Sud, entre les pays riches et les pays pauvres. C'est pourquoi il est regrettable que les considérations financières l'aient emporté sur les principes dans cette affaire. Ces principes sont très importants pour les pays en développement, qui voient dans le nouvel ordre mondial de l'information un moyen de défendre la liberté de l'information, une manière de sortir du silence auquel ils ont été réduits et un moyen de diffuser plus d'informations sur les Nations Unies.

129. Sans diminuer en rien la liberté d'information — dans des pays tels que le mien cette liberté est respectée —, il semble logique de demander aux Nations Unies des activités supplémentaires dans des domaines élémentaires tels que l'équilibre linguistique, la répartition géographique ou le service des centres d'information, qui sont caractéristiques de ces recommandations orientés vers un nouvel ordre de l'information et des communications. C'est pourquoi je remercie tous les membres du Groupe de travail du Comité de l'information et de la Commission politique spéciale qui ont appuyé cette résolution, laquelle a été en conséquence adoptée à la majorité absolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au rapport de la Commission politique spéciale au titre du point 68 [A/36/765].

131. Au paragraphe 5 de son rapport, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session le point intitulé « Question de la composition des organes pertinents des Nations Unies ». En l'absence d'objections, je considérerai que l'Assemblée adopte cette recommandation.

Il en est ainsi décidé (décision 36/433).

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au rapport de la Commission politique spéciale sur le point 136 de l'ordre du jour [A/36/814].

133. Je donne la parole au représentant d'Israël qui va expliquer son vote avant le vote.

134. M. BLUM (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution recommandé au paragraphe 9 du rap-

port est l'essence même de ce qu'une résolution des Nations Unies ne devrait pas être. L'Organisation des Nations Unies a été créée, entre autres, pour « être un centre où s'harmonisent les efforts des nations » — paragraphe 4 de l'Article 1 de la Charte. Le projet hydro-électrique qu'Israël se propose de construire au moyen d'un aqueduc reliant la Méditerranée à la mer Morte est un exemple parfait de cas où l'Organisation devrait encourager l'harmonisation des positions d'Israël et de son voisin arabe intéressé, le Royaume de Jordanie.

135. Bien au contraire, ce projet de résolution est tout à fait partial. Au lieu d'inviter la Jordanie à coopérer avec Israël, il voudrait qu'Israël mette fin à un projet de développement qui serait manifestement au bénéfice mutuel d'Israël et de la Jordanie. En réalité, ce projet de résolution oppose l'Organisation des Nations Unies à sa raison d'être même.

136. Le projet de résolution — et c'est probablement voulu, étant donné ses auteurs — a peu de chose à voir avec la réalité actuelle; il est alarmiste et préjuge la question.

137. Je me permettrai d'aborder chacun des aspects de ce projet de résolution. Premièrement, la situation telle qu'elle est. Le 29 mars 1981, le Gouvernement d'Israël a adopté les recommandations d'un comité directeur pour la construction d'un projet hydro-électrique entre la Méditerranée et la mer Morte. A l'heure actuelle, le Comité directeur continue d'étudier la faisabilité et d'autres aspects du projet.

138. Je tiens à insister sur le fait que l'intention n'est pas de construire un « canal », comme il ressort du titre de ce point et du projet de résolution dont nous sommes saisis, avec toutes les connotations qu'entraîne inévitablement le mot « canal ». Nous ne parlons pas d'un autre canal de Suez ou de Panama, avec des navires de toutes tailles circulant dans les deux sens. Nous parlons d'un aqueduc, en grande partie souterrain, et d'énergie hydro-électrique.

139. Le projet de résolution dont nous sommes saisis exige d'Israël qu'il « cesse immédiatement » l'exécution de ce projet. C'est là une exigence absurde étant donné qu'Israël n'a pas encore entrepris l'exécution du projet.

140. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi le projet de résolution est tellement alarmiste. Tout d'abord, la Jordanie, qui est à l'origine de l'inscription de ce point, envisage la construction d'un projet hydro-électrique pratiquement identique, avec un canal allant de la mer Rouge à la mer Morte. La Jordanie a annoncé son intention dans un document national présenté à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables³, qui s'est tenue à Nairobi du 10 au 21 août 1981. La Jordanie ne peut pas tout avoir : ou sa plainte relative au dommage éventuel causé à la mer Morte est valable et, en conséquence, elle ne doit pas construire un projet analogue de son côté, ou — et c'est probablement le cas — la Jordanie ne veut tout simplement pas de concurrence.

141. Deuxièmement, les Etats de la Ligue arabe et en particulier, parmi eux, les producteurs de pétrole sont inquiets parce que le projet d'Israël fournira une source d'énergie renouvelable et de remplacement totalement indépendante du pétrole. Ce projet pourrait très bien servir de modèle à d'autres pays, notamment les pays en développement, qui cherchent à briser l'étau politique et économique dans lequel les ont enserrés les pétro-hégémonistes arabes. Bref, le projet d'Israël n'est pas un projet que les maîtres chanteurs du pétrole arabes souhaitent voir se poursuivre pour des raisons tout à fait égoïstes et mercantiles.

142. Le projet de résolution dont nous sommes saisis préjuge la question parce qu'il dit, dans son préambule, comme si c'était un fait certain, que le projet d'Israël cau-

sera un dommage direct et irréparable aux intérêts des autres. Je tiens à souligner que ce projet ne causera aucun dommage écologique, de l'environnement ou autre. Je m'explique brièvement.

143. Le niveau de la mer Morte n'a cessé de baisser au cours des 20 dernières années. Il se trouve actuellement à sept mètres au-dessous du niveau de 1955. Dans le cadre de ce même processus, sa superficie s'est réduite; alors qu'à la fin des années 50 elle était de quelque 1 000 km², elle n'est plus aujourd'hui que de 800 km². Au cours de la première étape du projet israélien, qui s'étalera sur quelque 20 années, la mer Morte sera progressivement ramenée à ses anciennes dimensions. Ensuite, au cours de la deuxième étape du projet, la superficie de la mer Morte sera stabilisée à ce niveau.

144. Tant Israël que la Jordanie ont des complexes chimiques sur la rive méridionale de la mer Morte qui sont protégés par des digues. Les digues existantes et celles dont la construction est prévue protégeront pleinement les installations chimiques en question puisque le projet hydro-électrique d'Israël n'est pas censé élever le niveau de la mer Morte au-delà du niveau supérieur de ces digues.

145. Il convient de noter également qu'Israël a un certain nombre d'hôtels, de maisons de repos et d'installations touristiques le long des rives de la mer Morte, à un niveau identique à celui des usines chimiques de la Jordanie. Ainsi, ne serait-ce que dans son propre intérêt, Israël n'a aucunement l'intention d'élever le niveau de la mer Morte au-delà du niveau auquel se trouvent toutes ces installations.

146. Les résultats des recherches effectuées jusqu'à présent indiquent que seuls des effets négligeables sur la composition et l'équilibre chimique de la mer Morte résulteraient d'un ajout d'eau de la mer Méditerranée, comme l'envisage ce projet hydro-électrique.

147. Des questions ont été posées quant aux dégâts éventuels dans le district de Gaza, du côté de la mer Méditerranée. Ces craintes, dans la mesure où elles sont sincères et ne s'inspirent pas de pure propagande, ne sont pas fondées. Ce dont il s'agit, c'est d'installer un aqueduc souterrain de cinq mètres environ de diamètre. Cela n'aura aucun effet néfaste sur la population du district de Gaza ni sur la qualité de son approvisionnement en eau. Bien au contraire, le niveau de vie de la population de la région ne pourra que s'améliorer grâce à ce projet.

148. Quoi qu'il en soit, le statut politique du district de Gaza sera décidé à la suite de négociations envisagées dans le cadre des accords de Camp David pour la paix au Moyen-Orient. La construction de cet aqueduc n'aura manifestement aucune incidence sur ces négociations. Nous ne pouvons pas admettre l'idée contenue dans le projet de résolution selon laquelle ce projet serait contraire au droit international.

149. Pour toutes ces raisons, Israël rejette les prémisses juridiques et factuelles sur lesquelles se fonde ce projet de résolution et, par conséquent, rejette le projet de résolution lui-même.

150. Pour conclure, je voudrais revenir à mon point de départ à propos de ce projet de résolution. L'Organisation des Nations Unies a été conçue comme centre où s'harmonisent les positions des Etats dans la gestion de leurs affaires. La nature a doté la mer Morte d'une caractéristique géographique unique : c'est l'endroit le plus bas de la surface de la terre, qui se trouve à quelque 400 mètres au-dessous du niveau de la mer. Cette différence de niveau entre la mer Morte et la Méditerranée peut très facilement être utilisée pour engendrer de l'énergie hydro-électrique, dont Israël et la Jordanie ont tant besoin puisque aucun de nos deux pays, pour l'instant du moins, n'a de sources de pétrole nationales. Israël a proposé à la Jordanie à plu-

sieurs reprises de coopérer à l'exploitation conjointe de l'immense potentiel que représente ce projet pour nos deux pays. Israël continue d'espérer que la Jordanie saisira l'occasion de se joindre à nous pour tirer profit des caractéristiques géographiques remarquables de la mer Morte qui sont à notre disposition commune.

151. Nous sommes d'avis que ce que l'ONU aurait dû faire c'est d'adopter le projet de résolution lançant un appel à la Jordanie pour qu'elle coopère avec Israël dans ce domaine...

152. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant d'Israël a parlé pendant 10 minutes. Je lui demande de terminer sa déclaration.

153. M. BLUM (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : ... bien que ce soit peut-être trop demander de l'Assemblée générale, dans sa composition actuelle. Je voudrais néanmoins saisir cette occasion pour renouveler notre appel à la Jordanie pour qu'elle coopère à cette entreprise novatrice qui ne pourrait que profiter à tous les habitants de la région.

154. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé au paragraphe 9 du rapport de la Commission [A/36/814]. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/36/826]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamarhiya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, République dominicaine, Guatemala, Malawi.

Par 139 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/150)⁴.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Jordanie dans l'exercice de son droit de réponse.

156. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais répondre à certaines des remarques que vient de faire le représentant d'Israël.

157. En premier lieu, de l'avis de ma délégation, sa demande tendant à ce qu'Israël et la Jordanie entament des négociations à l'égard de ce canal a pour seul but de semer la confusion.

158. Que la Jordanie choisisse d'entamer des négociations sur cette question ou n'importe quelle autre question relève uniquement de la Jordanie elle-même. Si un Etat veut construire un canal dont les effets dépasseraient ses frontières et essaie ensuite de légitimer ce projet et de le faire accepter, il n'y a que peu de bases pour des négociations. Ce n'est que du chantage qui met l'autre Etat face à un nouveau fait accompli. La Jordanie n'entre pas en négociations avec Israël car elle ne le reconnaît pas; c'est une décision politique qui va bien au-delà de la question du canal. De plus, nous ne pouvons pas entamer des négociations en ce qui concerne le canal du fait que sa partie occidentale passe par le territoire occupé de Gaza. C'est ce que je voulais dire en ce qui concerne les négociations.

159. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la résolution qui vient d'être adoptée préjuge la question, je maintiens que tel n'est pas le cas. La résolution part du principe que ce canal est illégal et ce pour deux ou trois raisons évidentes et irréfutables. Tout d'abord, le fait que le canal passe par les territoires occupés constitue une violation des normes du droit international à l'égard de l'occupation militaire.

160. Puisque le droit relatif à l'occupation militaire part du principe que c'est un droit d'application temporaire, toute modification apportée à la structure physique des territoires occupés contredirait ce principe et ne ferait que perpétuer cette occupation. Deuxièmement, il est incontestable que ce canal est illégal parce qu'il constitue un acte unilatéral. Troisièmement, il est illégal parce qu'il entraînera des dommages directs et sérieux pour la Jordanie. Qu'il suffise de dire que la vallée du Jourdain est une des régions les plus importantes pour le développement économique de la Jordanie et que nous y avons des intérêts vitaux. Un projet de cette ampleur aurait des conséquences directes et graves, des conséquences au-delà de toute compensation, d'où l'expression utilisée dans la résolution selon laquelle le dommage sera irréparable. Il semblerait donc que des négociations sur ce canal n'auraient aucun sens.

161. En passant, je voudrais dire que ce n'est pas seulement la Jordanie qui pâtirait de ce canal. On sait très bien

que la société des potasses en Jordanie n'est pas seulement une compagnie jordanienne, mais une compagnie arabe et dans laquelle de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies — arabes, occidentaux et autre — ont largement investi. Tous ces pays en pâtiraient; leurs investissements pâtiraient directement de la construction du canal.

162. Une fois de plus, pour semer la confusion, le représentant d'Israël a fait mention d'un projet jordanien, tendant à relier la mer Morte à la mer Rouge. Disons que nous avons des plans pour les cas imprévus, comme tout autre Etat. La Jordanie ne mettra pas ce projet à exécution, à moins que la communauté mondiale n'arrive pas à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la construction du canal. De toute façon, ce projet ne traverse pas des territoires occupés.

163. Pour l'instant, nous sommes autorisés à dire à l'Assemblée générale que notre Gouvernement n'a pas l'intention de commencer la construction de ce canal sans tenir compte des aspects juridiques et politiques de la question, car, contrairement à Israël, nous respectons tous ces facteurs.

164. M. LAMDAN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref. Je ne veux pas entrer dans le fond de la question puisque mon ambassadeur, dans son explication de vote, l'a déjà fait. Toutefois, je dois dire qu'Israël est fermement convaincu que tout peut être négocié en la matière et, une fois de plus, nous demandons à la Jordanie d'accepter d'entamer des négociations.

165. En outre, nous avons dûment pris note de la déclaration que vient de faire le représentant de la Jordanie, à savoir que la Jordanie ne reconnaît pas Israël. Le fait que la Jordanie ait soulevé cette question, avec les auteurs qui se sont joints à elle, et dont beaucoup ne reconnaissent pas non plus Israël, explique en grande partie ce qui a été dit ici et la déclaration de la Jordanie dans l'exercice de son droit de réponse doit, en ce moment, être vue dans ce contexte.

La séance est levée à 12 h 55.

NOTES

1. La délégation afghane a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

2. La délégation éthiopienne a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

3. A/CONF.100/NR/61, du 25 juin 1981 (publié en anglais seulement).

4. La délégation colombienne a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.